

DATE DE LA CONVOCATION : 17 avril 2026

Le jeudi 30 avril 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire, et de Monsieur Bastien REDDING, Premier adjoint au Maire pour la délibération n° DEL26_064,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Miloud GOUAL (absent au moment du vote de la délibération n° DEL26_064),
Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Mohamed BOUROUIS,
Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT,
Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE,
Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Nassira BENOUARI, Landry PERQUIS,
Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ,
Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO,
Florence MARQUES

Excusés ayant donné pouvoir :

Adélaïde HAMITI donne procuration à Marine CARPENTIER,
Marylène DELAPLACE donne procuration à Franck GUILLEMIN,
Giraud PAYET donne procuration à Bastien REDDING,
Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE,
Cyril JOLY donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,
Fabrice MESNAGE donne procuration à Manuela MELO,
Sophie VINCENT donne procuration à Florence MARQUES

Absents :

Toufik LAADJAL, Régis PEDANOU

Secrétaire :

Thibault PETIT

**Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune
(rubrique le Conseil Municipal)**

**En raison d'un problème technique, l'enregistrement de la séance du Conseil
municipal n'a pas fonctionné, le présent procès-verbal ne retranscrit pas l'ensemble
des débats.**

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19h00 et procède à l'appel des présents.

Thibault PETIT est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire met aux voix, le procès-verbal du Conseil municipal du 2 avril 2026 .

Le procès-verbal de la séance du 2 avril 2026 est approuvé à la majorité (abstentions de Manuela MELO, Fabrice MESNAGE (pouvoir), Florence MARQUES, Sophie VINCENT (pouvoir)).

ORDRE DU JOUR

- 1 Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de la Commission de suivi du site de la station d'épuration Seine Aval - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
- 2 Création et fixation de la composition de la Commission des Seniors
- 3 Création d'un Comité social territorial commun entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune Montigny-lès-Cormeilles
- 4 Conditions d'exercice du droit à la formation des élus
- 5 Création de postes pour l'école de musique
- 6 Actualisation du tableau des effectifs : Création de postes à la suite de réussite à des concours et examen professionnel
- 7 Attribution d'une indemnité de gardiennage pour l'Église communale Saint-Martin
- 8 Avis de la commune de Montigny-lès-Cormeilles sur l'extension d'agrément du multi-accueil « Mirabelle »
- 9 Signature de conventions Imagine R Tiers Payant Scolaire et Imagine R Tiers Payant Étudiants avec la SAS Comutitres
- 10 Signature de conventions de subventionnement avec les écoles de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et les associations
- 11 Signature de l'avenant n° 1 à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux avec le département du Val-d'Oise
- 12 Signature d'une convention de mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique avec le restaurant McDonald's
- 13 Débat annuel sur la formation des élus 2025
- 14 Bilan des acquisitions et des cessions foncières de l'année 2025
- 15 Adoption du compte financier unique 2025
- 16 Présentation du rapport annuel sur l'égalité Femmes - Hommes 2025
- 17 Vote des taux des taxes directes locales 2026
- 18 Clôture des autorisations de programme
- 19 Adoption du budget primitif 2026
- 20 Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles
- 21 Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Montigny Football Club
- 22 Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Maison des Loisirs et de la Culture
- 23 Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Comité d'activités sociales et culturelles

- 24 Constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la passation d'un contrat d'assurances pour la responsabilité civile et les risques annexes et pour l'assurance protection juridique
- 25 Constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la passation d'un marché public de location d'autocars avec chauffeur pour des transports collectifs

26050 Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de la Commission de suivi du site de la station d'épuration Seine Aval - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération et met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Préfecture des Yvelines a institué une Commission de suivi du site de la station d'épuration Seine Aval - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans le cadre du fonctionnement de la Société Placoplatre à Cormeilles-en-Parisis.

Cette commission comporte plusieurs collèges :

- le collège des administrations de l'État,
- le collège des élus des collectivités territoriales ou établissements publics concernés,
- le collège des riverains des installations ou des associations de protection de l'environnement,
- le collège des exploitants des installations,
- le collège des salariés protégés.

La commune est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant. Le mandat des représentants est de cinq ans.

À la suite des élections municipales, il est donc nécessaire de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal auprès de la Commission de suivi du site de la station d'épuration Seine Aval - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans le cadre du fonctionnement de la Société Placoplatre à Cormeilles-en-Parisis.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public et de procéder à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant, auprès de la Commission de suivi de site, dans le cadre du fonctionnement de la Commission de suivi du site de la station d'épuration Seine Aval - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans le cadre du fonctionnement de la Société Placoplatre à Cormeilles-en-Parisis.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 et suivants,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la Préfecture des Yvelines a institué une Commission de suivi du site de la station d'épuration Seine Aval - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans le cadre du fonctionnement de la Société Placoplatre à Cormeilles-en-Parisis,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles y est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant,

Considérant qu'à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès de cette commission,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection du représentant titulaire et du représentant suppléant, auprès de la Commission de suivi du site de la station d'épuration Seine Aval - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans le cadre du fonctionnement de la Société Placoplatre à Cormeilles-en-Parisis au scrutin public.

Article 2 : Est candidat pour être représentant titulaire, auprès de la Commission de suivi du site de la station d'épuration Seine Aval - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans le cadre du fonctionnement de la Société Placoplatre à Cormeilles-en-Parisis :

Monsieur Casimir PIERROT

Est désigné comme représentant titulaire, auprès de la Commission de suivi du site de la station d'épuration Seine Aval - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans le cadre du fonctionnement de la Société Placoplatre à Cormeilles-en-Parisis :

Monsieur Casimir PIERROT

Article 3 : Est candidate pour être représentante suppléante, auprès de la Commission de suivi du site de la station d'épuration Seine Aval - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans le cadre du fonctionnement de la Société Placoplatre à Cormeilles-en-Parisis :

Madame Dalila KHORBI

Est désignée comme représentante suppléante, auprès de la Commission de suivi du site de la station d'épuration Seine Aval - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans le cadre du fonctionnement de la Société Placoplatre à Cormeilles-en-Parisis :

Madame Dalila KHORBI

Article 4 : De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Madame Isabelle MOSER donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis de nombreuses années, la commune s'est engagée dans des dispositifs de démocratie de proximité innovants et qui ont fait leur preuve, notamment : le conseil municipal des jeunes, le conseil des Seniors, le budget participatif.

En outre, et en plus des enquêtes publiques, elle a eu l'occasion d'organiser, des consultations qui ont rencontré de francs succès. En témoigne notamment la consultation sur le projet du centre-ville.

Afin de poursuivre la mise en place de dispositifs et d'outils redonnant du pouvoir d'agir aux habitants dans la vie de la cité, la commune propose de maintenir une commission seniors visant à permettre aux Retraités ignymontains d'être consultés sur des projets proposés à leur intention.

Ainsi, la Commission sera notamment chargée de créer une dynamique parmi les seniors âgés de 65 ans et plus et de renforcer le lien intergénérationnel dans la commune.

Instance consultative, elle pourra être source d'idées et force de proposition avec pour principal objectif de faire remonter les attentes et les besoins spécifiques des seniors dans des domaines tels que les loisirs et les animations en direction des aînés, l'amélioration de la qualité de vie à domicile, le repérage des personnes âgées isolées et/ou en difficulté.

Elle pourra être sollicitée afin de renforcer le lien entre les différentes tranches d'âges des aînés mais aussi pour proposer des projets intergénérationnels et participer à leur mise en œuvre (rencontres, échanges de savoirs, actions diverses...).

Enfin, elle pourra relayer des informations locales en direction des personnes âgées (santé, sécurité...).

Il est proposé la Commission senior soit composé comme suit comme suit :

- Monsieur le Maire,
- La conseillère municipale déléguée aux Seniors et au handicap ;
- Sept habitants, sélectionnés par tirage au sort, parmi les personnes de plus de 65 ans, inscrites auprès du service retraité, pour une durée d'un an.

Les règles de fonctionnement de cette commission qui se réunira entre deux et quatre fois par an seront définies dans un règlement intérieur.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans ce dispositif, de créer une « Commission seniors » et d'en adopter sa composition.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-22,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles s'est engagée dans des dispositifs de démocratie de proximité innovants, depuis de nombreuses années,

Considérant qu'afin d'amplifier et de favoriser la participation des habitants à la vie démocratique locale, la commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite poursuivre la concertation avec les seniors,

Considérant qu'il convient de créer une « Commission seniors », visant à permettre aux Retraités ignymontains d'être consultés sur des projets proposés à leur intention,

Considérant qu'il convient d'en fixer sa composition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer une « Commission seniors ».

Article 2 : De fixer la composition de la « Commission seniors » comme suit :

- Monsieur le Maire,
- La conseillère municipale déléguée aux Seniors et au handicap ;
- Sept habitants, sélectionnés par tirage au sort, parmi les personnes de plus de 65 ans, inscrites auprès du service retraité, pour une durée d'un an.

Article 3 : De préciser que les membres non-élus de la « Commission seniors » seront désignés par un arrêté municipal.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26052 Création d'un Comité social territorial commun entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune Montigny-lès-Cormeilles

Madame Jennifer SKIBINE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent se doter d'un Comité social territorial (CST) lors du prochain renouvellement des instances sociales ; à savoir aux élections professionnelles qui se tiendront le 10 décembre 2026.

Par ailleurs, selon l'article L. 251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

Les compétences principales du CST sont :

- L'organisation et le fonctionnement des services et l'évolution des administrations,
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- Les orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines,
- Les lignes directrices de gestion, dont le bilan annuel de celles en matière de promotion et de valorisation des parcours,
- Les enjeux et politiques d'égalité professionnelles et de lutte contre les discriminations,

- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire.

Pour la formation spécialisée, les sujets abordés sont relatifs à :

- La protection de la santé physique et mentale,
- L'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- L'organisation du travail,
- Au télétravail,
- Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- À l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

L'article L. 251-7 du Code général de la fonction publique prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un Comité social territorial commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

L'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du Centre communal d'action sociale s'explique par les liens étroits entre les structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents des deux entités.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par des articles R. 252-34 et suivants du Code général de la fonction publique, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 339 agents à la commune, dont 226 femmes et 113 hommes,
- 8 agents au CCAS, dont 7 femmes et 1 homme.

Compte-tenu de cet effectif global de 347 agents, dont 67,14% de femmes et 32,85% d'hommes, il est proposé la création d'un Comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale, qu'il est proposé de composer de la façon suivante :

- **Sur le nombre de représentants du personnel au CST :**

L'assemblée délibérante est compétente pour déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu du recensement des effectifs, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à six et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **Sur la formation spécialisée du comité :**

Il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation sera donc fixé à six et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **Sur le paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité :**

Par ailleurs, il est rappelé que les membres du Conseil municipal doivent se prononcer sur le recueil, par le Comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité, de l'avis des représentants de la collectivité, sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Dans l'objectif de conserver un dialogue social de qualité, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur les conditions de mise en place du Comité social territorial.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité social territorial du 21 avril 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le Comité social territorial doit être créé par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité,

Considérant qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un Comité social territorial commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 avril 2026, soit six mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 347 agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer un Comité social territorial commun à compter du renouvellement des représentants du personnel le 10 décembre 2026 et d'y adjoindre une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, pour l'ensemble des agents de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et du Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à six, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au sein du Comité social territorial commun et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité concernant les questions nécessitant le recueil d'un avis.

Article 5 : De communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées, la présente délibération.

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26053 Conditions d'exercice du droit à la formation des élus

Madame Jennifer SKIBINE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le statut des élus prévoit un droit à la formation pour les membres du Conseil municipal.

Pour l'exercice de ce droit, le Conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement, et doit déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Chaque année un tableau annexé au compte financier unique récapitule les actions de formation des élus financées par la Commune et donne lieu à un débat.

Afin de faciliter l'exercice de leur droit, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de vingt-quatre jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Par ailleurs, les élus ayant reçu une délégation reçoivent une formation obligatoire au cours de la première année de mandat.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation éventuelle des pertes de revenu, de salaires, de traitements, justifiées par l'élus en formation, plafonnée à l'équivalent de vingt et un jours par élu et pour la durée du mandat.

Ils constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les crédits de formation pour les élus constituent une dépense obligatoire de la commune comprise entre 2 % et 20 % de l'enveloppe indemnitaire des élus du Conseil municipal.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer le montant des crédits alloués à la formation des élus dans la limite de 7,4 % de l'enveloppe indemnitaire et d'inscrire ces crédits au budget, soit 20 000 €.

Par ailleurs, afin d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de fixer les axes du plan de formation pour les élus en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables au statut des élus locaux, des missions des collectivités territoriales et de l'environnement local.

Les formations suivies doivent être adaptées aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :

- Formations en lien avec la délégation détenue,
- Formations à la gestion des politiques locales : et notamment finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité,
- Formations en lien avec les compétences de la commune,
- Formations favorisant l'efficacité personnelle : et notamment la prise de parole en public, la négociation, la gestion des conflits, l'expression face aux médias, l'informatique, la bureautique.

Afin d'encadrer l'exercice du droit à la formation, un règlement intérieur est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, en complément du droit à la formation, les élus disposent d'un droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), qui leur permet de se former de leur propre initiative.

Dans ce cadre, chaque élu dispose désormais d'une enveloppe de 400 € par an, quel que soit le nombre de ses mandats, pour participer à des formations, en remplacement du crédit d'heure en vigueur précédemment.

Ces droits sont rechargés à la date d'anniversaire d'élection. Si l'élue ne mobilise pas son DIFE, les sommes se cumulent d'une année sur l'autre, mais ne peuvent excéder un plafond de 800 €.

Aucune autorisation de la commune n'est requise pour les élus mobilisant leur DIFE. La mise en œuvre de ce droit relève donc seulement de leur propre initiative et peut concerner des formations :

- Relatives à l'exercice du mandat,
- Contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires à une réinsertion professionnelle.

Le financement du DIFE est intégralement assuré par les élus, sur la base de cotisations prélevées sur leurs indemnités de fonction, les collectivités territoriales ne participent donc pas à ce financement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la mise en œuvre du droit à la formation de ses membres et d'adopter le règlement intérieur y afférent.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 et suivants, R. 2123-12 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 relatif à la fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les orientations et les crédits ouverts, de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, dans les trois mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée,

Considérant qu'outre le droit à la formation, les élus disposent d'un droit individuel à la formation des élus locaux, qui leur permet de se former de leur propre initiative,

Considérant l'obligation d'inscrire les crédits de formation des élus au budget de la Commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter le montant des dépenses de formation à 7,4 % du montant total brut des indemnités de fonction.

Article 2 : De définir les orientations suivantes, dans lesquelles s'exerceront les formations des élus :

- Formations en lien avec la délégation détenue,
- Formations à la gestion des politiques locales, et notamment finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité,
- Formations en lien avec les compétences de la commune,
- Formations favorisant l'efficacité personnelle, et notamment prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique, bureautique.

Article 3 : D'adopter le règlement intérieur de formation des élus.

Article 4 : De dire que les crédits seront inscrits au budget.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26054 Création de postes pour l'école de musique

Madame Jennifer SKIBINE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles a mis en place une école de musique, proposant des enseignements variés. À la suite du départ d'un agent, il est nécessaire pour maintenir les heures de cours de chant, de chorale et de formation musicale de modifier le taux d'emploi de certains professeurs.

Aussi, il est proposé aux membre du Conseil municipal d'augmenter la durée hebdomadaire des service de trois professeurs, comme suit :

Modification du temps de travail des postes suivants :

Emploi	Grade	Ancienne durée de temps de travail hebdomadaire	Nouvelle durée de temps de travail hebdomadaire	Observations	Observations
Professeur de piano	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	42.5%	57.5 %	Modification du temps de travail	Afin de maintenir les cours d'un professeur ayant quitté la collectivité, il est nécessaire de modifier le taux du professeur actuellement en poste.
Professeur de chant lyrique et ensemble vocal	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	68.75%	92.5%	Modification du temps de travail	Afin de maintenir les cours d'un professeur ayant quitté la collectivité, il est nécessaire de modifier le taux du professeur actuellement en poste.
Professeur de théâtre	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	19.17%	22.5 %	Modification du temps de travail	Afin de palier à une demande d'intégration de nouveaux élèves en théâtre

En outre, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document visant au recrutement d'agents contractuels sur les postes créés.

Le Code général de la fonction publique prévoit en effet une possibilité de recourir à un agent contractuel, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le recrutement se fait alors par le biais d'un contrat à durée déterminée. La durée minimale du contrat est d'un an, fixée par les parties, et dans la limite de trois ans.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements suivent les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent : publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expériences professionnelles, potentiel du candidat et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi.

Les candidats devront justifier des conditions de diplômes exigées par le cadre d'emploi.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, par référence à l'indice majoré minimum 373 et l'indice majoré maximum 508.

Leur rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel, ainsi que son expérience.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis du Comité social territorial du 25 novembre 2025,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a mis en place une école de musique, proposant des enseignements variés,

Considérant qu'à la suite du départ d'un agent, il est nécessaire pour maintenir les heures de cours de chant, de chorale et de formation musicale de modifier le taux d'emploi de certains professeurs.

Considérant qu'il convient d'augmenter la durée hebdomadaire des service de trois professeurs, comme suit :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer les postes suivants :

Emploi	Grade	Nouvelle durée de temps de travail hebdomadaire	Observations	Observations
Professeur de piano	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	57.5 %	Modification du temps de travail	Afin de maintenir les cours d'un professeur ayant quitté la collectivité, il est nécessaire de modifier le taux du professeur actuellement en poste.

Professeur de chant lyrique et ensemble vocal	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	92.5%	Modification du temps de travail	Afin de maintenir les cours d'un professeur ayant quitté la collectivité, il est nécessaire de modifier le taux du professeur actuellement en poste.
Professeur de théâtre	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	22.5 %	Modification du temps de travail	Afin de palier à une demande d'intégration de nouveaux élèves en théâtre

Article 2 : De supprimer les postes suivants :

Emploi	Grade	Ancienne durée de temps de travail hebdomadaire	Observations	Observations
Professeur de piano	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	42.5%	Modification du temps de travail	Afin de maintenir les cours d'un professeur ayant quitté la collectivité, il est nécessaire de modifier le taux du professeur actuellement en poste.
Professeur de chant lyrique et ensemble vocal	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	68.75%	Modification du temps de travail	Afin de maintenir les cours d'un professeur ayant quitté la collectivité, il est nécessaire de modifier le taux du professeur actuellement en poste.
Professeur de théâtre	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	19.17%	Modification du temps de travail	Afin de palier à une demande d'intégration de nouveaux élèves en théâtre

Article 3 : D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.

Article 4 : De préciser que ces contrats seront d'une durée initiale d'un an, renouvelable expressément.

Article 5 : De préciser que si, à l'issue d'une période maximale de six ans, les contrats de ces agents sont reconduits, ils le seront pour une durée indéterminée.

Article 6 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, par référence à l'indice majoré minimum 373 et l'indice majoré maximum 508.

Article 7 : De préciser que ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire instauré par le Conseil municipal, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 8 : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 9 : De prévoir la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Article 10 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26055 Actualisation du tableau des effectifs : Création de postes à la suite de réussite à des concours et examen professionnel

Madame Jennifer SKIBINE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les emplois de la commune sont créés par délibération de l'organe délibérant, en application de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Les suppressions de poste relèvent également de la compétence de l'assemblée, après consultation du Comité social territorial.

Les tensions sur le marché du travail continuent d'augmenter, entraînant des difficultés de recrutement pour toutes les collectivités et pour tous les métiers. Les candidats sont volatiles et de plus en plus exigeants.

Au vu de ce contexte défavorable, la Commune encourage d'autant plus les mouvements internes. Par conséquent, certains agents ont saisi l'opportunité d'évoluer dans leur carrière et d'occuper de nouveaux postes à pourvoir au sein de la collectivité.

À la suite de la réussite à un concours de trois agents et à la réussite à un examen professionnel d'un agent, il est nécessaire de procéder à la création des postes, permettant leur nomination. Ainsi, il est proposé la création des quatre postes suivants :

- deux postes de rédacteur principal 2ème classe, catégorie B, filière administrative, à temps complet,
- un poste de rédacteur, catégorie B, filière administrative, à temps complet,
- un poste de technicien principal de 2ème classe, catégorie B, filière technique, à temps complet.

Il est précisé que les postes précédemment occupés par ces quatre agents, seront supprimés lors d'une prochaine séance, après avis du Comité social territorial.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs, en créant les emplois proposés.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2°,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs de la Ville,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer et de supprimer les emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de la réussite d'agents à des concours et à des examens professionnels,

Considérant qu'il convient de créer les postes concernés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De créer les emplois suivants :

- deux postes de rédacteur principal 2^{ème} classe, catégorie B, filière administrative, à temps complet,
- un poste de rédacteur, catégorie B, filière administrative, à temps complet,
- un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, catégorie B, filière technique, à temps complet.

Article 2 : De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 3 : De dire que les crédits seront prévus au budget.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26056 Attribution d'une indemnité de gardiennage pour l'Église communale Saint-Martin

Monsieur Bastien REDDING donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent effectivement le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Il appartient à la commune de désigner, par voie d'arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien, en principe les prêtres affectataires des églises communales.

Afin de s'assurer que cette indemnisation du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien.

Les montants diffèrent selon le lieu de résidence du gardien :

- Résidence du gardien située dans la localité de l'église : 503,42 € par an,
- Résidence du gardien non située dans la localité de l'église : 126,91 € par an.

Ces sommes constituent des plafonds, en-dessous desquels il demeure possible aux Conseils municipaux de revaloriser les indemnités inférieures à ceux-ci.

Actuellement, le gardiennage de l'Église communale Saint-Martin est assurée par le prêtre affectataire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des indemnités de gardiennage de l'Église communale Saint-Martin pour le prochain mandat, étant entendu que le montant pourra être modifié annuellement par délibération, en tant que de besoin.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-29,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et notamment son article 13,

Vu la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 avril 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent effectivement le gardiennage des églises communales,

Considérant que cette indemnité est représentative des frais que les intéressées exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée,

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner, par voie d'arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien,

Considérant qu'afin de s'assurer que cette indemnisation du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien,

Considérant qu'actuellement, le gardiennage de l'Église communale Saint-Martin est assurée par le prêtre affectataire,

Considérant qu'il convient d'attribuer une indemnité de gardiennage de l'Église communale Saint-Martin au plafond maximal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer une indemnité de gardiennage de l'Église communale Saint-Martin, à la personne qui sera désignée par arrêté.

Article 2 : De fixer les montants selon le lieu de résidence du gardien :

- Résidence du gardien située dans la localité de l'église : 503,42 € par an,
- Résidence du gardien non située dans la localité de l'église : 126,91 € par an.

Article 3 : De verser cette indemnité annuellement.

Article 4 : De dire que les crédits seront prévus au budget.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26057 Avis de la commune de Montigny-lès-Cormeilles sur l'extension d'agrément du multi-accueil « Mirabelle »

Madame Marie-Claire LETY donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Le Service public de la petite enfance vise à garantir à chaque famille une solution d'accueil de qualité pour son jeune enfant, à un prix raisonnable et comparable quel que soit le mode d'accueil.

La Commune s'engage chaque jour pour déployer un service public de la petite enfance de qualité pour offrir le meilleur accueil aux petits ignymontains, ainsi qu'à leurs familles.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi vient préciser le rôle prépondérant des communes désormais « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ».

Alors que, jusqu'au 31 décembre 2024, le Maire, lors de l'implantation de crèches privées, émettait un avis consultatif auprès des services de la Protection maternelle et infantile du Département ; depuis le 1^{er} janvier 2025, l'avis est émis par délibération du Conseil municipal, pour toute création, toute extension ou toute transformation d'un établissement ou service privé accueillant des enfants de moins de six ans.

Dans ce cadre, la SARL La Maison Bleue - Montigny-lès-Cormeilles a déposé un dossier d'extension du multi-accueil « Mirabelle », sis au 2, avenue des Frances, proposant un accueil régulier, sous la forme d'un multi-accueil de vingt-quatre à trente-trois places.

Conçu pour accueillir simultanément trente-trois enfants de moins de trois ans, l'établissement avait été agréé à son ouverture en 2023 pour accueillir vingt-quatre enfants.

Aujourd'hui, l'établissement fait face à une demande significativement supérieure et son fonctionnement est suffisamment solide pour pouvoir envisager sa montée en charge et donc à être agréé pour accueillir trente-trois enfants, comme prévu dans le projet initial.

C'est dans ce cadre que la société a présenté sa demande d'extension.

Les locaux, d'une superficie de 235,04 m² intérieur et de 66,38 m² extérieur, se situent au 2, avenue des Frances et permettent d'accueillir trente-trois berceaux, dans le respect des normes réglementaires. L'établissement est ouvert quarante-sept semaines par an, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00, et accueille des enfants âgés de dix semaines à cinq ans révolus. Les modalités de tarifications se font en application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales. Le personnel nécessaire est présent et un professionnel supplémentaire est en cours de recrutement.

Au regard du besoin en places d'accueil pour les jeunes enfants dans ce secteur de la commune, l'extension du nombre de berceaux de cette structure privée viendra compléter l'offre du service public proposé aux Ignymontains.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'extension du multi-accueil « Mirabelle » à trente-trois places.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 214-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 et R. 2324-21 et suivants,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment les articles 17 et 18,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'avis de la Commission des affaires scolaires, de la petite enfance et de l'enfance du 21 avril 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant le rôle prépondérant des communes dans le service public de la petite enfance,

Considérant que les communes sont désormais les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis pour toute création, toute extension ou toute transformation d'un établissement ou service privé accueillant des enfants de moins de six ans, sur son territoire,

Considérant la demande d'extension de la SARL La Maison Bleue sur son dossier de création d'extension de son multi-accueil « Mirabelle », proposant un accueil régulier, sous la forme d'un multi-accueil de trente-trois places au 2, avenue des Frances,

Considérant qu'au regard du besoin en places d'accueil pour les jeunes enfants dans ce secteur de la commune, l'ouverture d'une structure privée viendra compléter l'offre du service public proposé aux Ignymontains,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à l'extension du multi-accueil « Mirabelle », proposant un accueil régulier, sous la forme d'un multi-accueil de trente-trois places au 2, avenue des Frances.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Monsieur Mohamed BOUROUIS donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis 2009, la commune s'investit dans l'accompagnement des collégiens, des lycéens et des étudiants ignymontains en finançant en partie leur titre de transport imagine R.

Ainsi et par le biais d'un contrat signé avec la SAS Comutitres, gestionnaire des titres, la commune prend à sa charge une partie du coût des forfaits, avec un montant de subvention spécifique pour chaque titulaire.

Il est précisé que par délibération n° DEL23_107 du 30 novembre 2023, l'assemblée délibérante s'est prononcée sur le montant de la participation de la commune, en fonction du quotient familial. Cette dernière varie de 25,56 € à 30 €.

Les précédentes conventions étant arrivées à échéance, il convient de conclure de nouvelles conventions pour l'année scolaire 2026/2027.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la conclusion de ces conventions et le versement de la participation municipale conformément à la délibération n° DEL23_107 du 30 novembre 2023.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n° DEL23_107 du 30 novembre 2023 portant aide à l'accès aux transports en commun pour les lycéens et les collégiens,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a mis en œuvre un projet d'aide à l'accès aux transports en commun pour les collégiens, les lycéens et les étudiants de la commune,

Considérant que cette aide se concrétise par la prise en charge d'une partie du coût du titre de transport,

Considérant, que dans ce cadre, un contrat doit être signé avec la SAS Comutitres, gestionnaire du titre, pour les scolaires et pour les étudiants,

Considérant que les précédentes conventions arrivent à échéance,

Considérant qu'il convient de conclure de nouvelles conventions pour l'année scolaire 2026/2027,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes des conventions Imagine R Tiers Payant – Scolaire 2026/2027 et Imagine R Tiers Payant – Etudiant 2026/2027.

Article 2 : De signer lesdites conventions, leurs avenants et leurs annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la SAS COMUTITRES, agissant au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités, dont le siège social est situé au 21, boulevard Haussmann, Paris 9^{ème}.

Article 3 : De préciser que les conventions sont conclues pour l'année scolaire 2026/2027.

Article 4 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26059 Signature de conventions de subventionnement avec les écoles de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et les associations

Madame Anissa BOUGEANT donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Montigny-lès-Cormeilles mène une politique éducative très soutenue.

Elle s'implique tout autant dans les projets pédagogiques et notamment en soutenant financièrement des sorties scolaires.

Les sorties scolaires sont organisées par les professeurs des écoles sur la base du volontariat. Cette année, ce sont six projets qui ont été montés sur la commune et qui bénéficieront tous d'une aide de la commune, sur la base d'un montant de 150 € par élève. La commune ne pouvant verser directement les participations aux écoles, les projets sont montés en partenariat avec des associations scolaires, de type coopératives scolaires ou USEP.

Les projets sont les suivants :

- les classes de CE1 de l'école Van-Gogh, pour une sortie à la base de loisirs de Cergy, du 13 au 17 avril 2026, pour 30 enfants,
- les classes de CP de l'école Paul-Cézanne, pour une sortie au zoo de Beauval, du 31 mars au 2 avril 2026, pour 40 enfants,
- les classes de CM1 / CM2 de l'école Henri-Matisse, pour une sortie au Futuroscope, du 8 au 10 avril 2026, pour 77 enfants,
- la classe de CM1 de l'école du Centre, pour une ronde cyclo, du 1^{er} au 5 juin 2026, pour 21 enfants,
- une classe de CM2 de l'école Paul-Bert, pour une sortie à la base de loisirs de Cergy, du 1^{er} au 5 juin 2026, pour 25 enfants,
- une classe de CM2 de l'école Paul-Bert, pour une sortie à Saint-Malo, du 11 au 13 mai 2026, pour 25 enfants.

En conséquent, il convient de conclure des conventions tripartites, définissant les conditions dans lesquelles ces voyages scolaires seront organisés.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de conclure des conventions de subventionnement avec les différentes écoles et associations partenaires précisant les engagements de chacune des parties.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu les demandes de subvention formulées par les écoles de la commune pour le financement de sorties scolaires,

Vu l'avis de la Commission des affaires scolaires, de la petite enfance et de l'enfance du 21 avril 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles mène une politique éducative très soutenue, en s'impliquant dans les projets pédagogiques et notamment en soutenant financièrement des sorties scolaires,

Considérant les projets soutenus par la commune sur l'année scolaire 2025/2026,

Considérant la nécessité de conclure une convention précisant les engagements de chacune des parties,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes des conventions de subventionnement avec :

- L'école Van-Gogh, pour une sortie à la base de loisirs de Cergy, du 13 au 17 avril 2026, pour 30 enfants,
- L'école Paul-Cézanne, pour une sortie au zoo de Beauval, du 31 mars au 2 avril 2026, pour 40 enfants,
- L'école Henri-Matisse, pour une sortie au Futuroscope, du 8 au 10 avril 2026, pour 77 enfants,
- L'école du Centre, pour une ronde cyclo, du 1^{er} au 5 juin 2026, pour 21 enfants,
- L'école Paul-Bert, pour une sortie à la base de loisirs de Cergy, du 1^{er} au 5 juin 2026, pour 25 enfants,
- L'école Paul-Bert, pour une sortie à Saint-Malo, du 11 au 13 mai 2026, pour 25 enfants.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, leurs avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec :

- L'école Van-Gogh, sise allée Vincent-Van-Gogh 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, Marie-Denise HATCHI, et l'association de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95 800 Cergy Saint-Christophe, représentée par sa Présidente, Madame Pascale Poussier,
- L'école Paul-Cézanne, sise 2, rue Paul-Cézanne 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, Audrey ALLEGRE et l'association de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95 800 Cergy Saint-Christophe, représentée par sa Présidente, Madame Pascale Poussier,
- L'école Henri-Matisse, sise rue Auguste-Renoir 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, Fatima YASSINE et l'association de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95 800 Cergy Saint-Christophe, représentée par sa Présidente, Madame Pascale Poussier,
- L'école du Centre, sise 5 rue Jacques Verniol 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par le Directeur, Frantz HENDRICKX et l'association USEP du Val-d'Oise sise 41, rue de Chars – 95 520 OSNY, représentée par son Président, Monsieur Thierry KURKOWSKI,
- L'école Paul-Bert, sise rue Alfred-de-Musset 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, Elizabeth BUSSELL et l'association de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95 800 Cergy Saint-Christophe, représentée par sa Présidente, Madame Pascale Poussier,
- L'école Paul-Bert, sise rue Alfred-de-Musset 95370 Montigny-lès-Cormeilles, représentée par la Directrice, Elizabeth BUSSELL et l'association de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, allée de la Seville – 95 800 Cergy Saint-Christophe, représentée par sa Présidente, Madame Pascale Poussier.

Article 3 : De dire que la participation de la commune s'élève à 150 € par enfant.

Article 4 : De préciser que les crédits sont prévus au budget.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26060 Signature de l'avenant n° 1 à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux avec le département du Val-d'Oise

Monsieur Samir AMAOUCHE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Le 20 octobre 2023, l'assemblée départementale du département du Val-d'Oise a adopté par délibération n° 2-45, la révision du dispositif « Val-d'Oise Territoire », mettant ainsi fin au principe de mise à disposition gratuite des équipements sportifs couverts sans limitation de durée. Ainsi, désormais, la gratuité de la mise à disposition prendra fin à l'issue d'une durée de 20 ans à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité sans limitation de durée.

La commune a délibéré pour autoriser la signature de cet avenant pour le collège Camille-Claudel, le 27 juin 2024 et l'avenant a été signé.

Bien que le collège Louis-Aragon ne soit pas concerné, le Département a sollicité la Commune pour qu'elle signe également un avenant avec ce collège, pour que toutes les conventions soient unifiées.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à conclure l'avenant n° 1 à la convention tripartite de mise à disposition des collèges, de gymnases communaux ou intercommunaux avec le Département du Val-d'Oise et le collège Louis-Aragon, afin d'acter la fin du principe de mise à disposition sans limitation de durée.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n° DEL24_051 du 27 juin 2024 portant avenant n° 1 à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux,

Vu la délibération n° 2-45 du Conseil départemental du Val-d'Oise du 20 octobre 2023,

Considérant que le département du Val-d'Oise a décidé de mettre fin au principe de mise à disposition gratuite sans limitation de durée des équipements sportifs ouverts aux collèges, imposée précédemment par les différents dispositifs d'aide à l'investissement en contrepartie des subventions régionales,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles a délibéré pour conclure un avenant tripartite avec le collège Camille-Claudel,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention tripartite avec le Département du Val-d'Oise et le collège Louis-Aragon, bien qu'il ne soit à l'heure actuelle pas concerné,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de l'avenant n° 1 à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux entre la Commune, le Département du Val-d'Oise et le collège Louis-Aragon.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents avec le Département du Val-d'Oise et le collège Louis Aragon à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26061 Signature d'une convention de mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique avec le restaurant McDonald's

Monsieur Hafid IABASSEN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune mène de multiples actions en vue de préserver et d'embellir le cadre de vie des Ignymontains.

C'est dans ce cadre que la commune agit au quotidien en luttant contre les incivilités d'abandon de déchets dans l'espace public.

Le restaurant McDonald's, au regard des déchets générés par ses activités, s'emploie également à mener des actions. Une de ses actions est la signature d'une charte nationale « Lutte contre l'abandon des emballages de la restauration rapide sur la voie publique », signée en 2022 par le Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide, l'association des Maires de France, Citeo, France nature environnement et McDonald's France.

La Commune et le restaurant McDonald's se sont donc rencontrés pour mettre en place un partenariat visant à réduire les emballages abandonnés dans l'espace public. Dans ce cadre, les parties s'engagent à installer des poubelles dans des lieux stratégiques, à réaliser des tournées d'entretien régulières et à sensibiliser les clients pour faire évoluer les pratiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la conclusion de ce partenariat, qui fera l'objet d'évaluations régulières.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la charte nationale « Lutte contre l'abandon des emballages de la restauration rapide sur la voie publique », signée en 2022 par le Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide, l'association des Maires de France, Citeo, France nature environnement et McDonald's France,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la commune mène de multiples actions en vue de préserver et d'embellir le cadre de vie des Ignymontains.

Considérant que les restaurants McDonald's, au regard des déchets générés par ses activités, s'emploient également à mener des actions pour réduire les déchets abandonnés dans l'espace public,

Considérant que la commune et le restaurant McDonald's se sont rencontrés pour mettre en place un partenariat visant à réduire les emballages abandonnés dans l'espace public,

Considérant que dans ce cadre, les parties s'engagent à installer des poubelles dans des lieux stratégiques, à réaliser des tournées d'entretien régulières et à sensibiliser les clients pour faire évoluer les pratiques,

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de ce partenariat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents, avec le restaurant McDonald's, dont le siège social est situé 116, boulevard Victor-Bordier, à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26062 - Débat annuel sur la formation des élus 2025

Madame Jennifer SKIBINE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Par délibération de ce jour, le Conseil municipal vient de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il a déterminé les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il doit donner lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

En 2025, deux demandes ont été formulées pour cinq élus, à laquelle il a été donné une suite favorable. Les thèmes des formations suivies étaient les suivants :

- Le contrôle de l'action municipale et les obligations réglementaires et déclaratives des élus et des collectivités ;
- Être élu en campagne : Règles juridiques en période préélectorale

pour un montant total de 3 300 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder au débat annuel sur la formation des élus et de prendre acte de la présentation du bilan 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-12 et suivants et R. 2123-12 et suivants,

Vu la délibération n° DEL26_053 du 30 avril 2026 portant conditions d'exercice du droit à la formation des élus,

Vu la délibération du 30 avril 2026 portant vote du compte financier unique 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que par délibération du 30 avril 2026, le Conseil municipal a délibéré sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et a déterminé les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune est annexé au compte financier unique,

Considérant que ce tableau doit donner lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte de la présentation du tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune, annexé au compte financier unique 2025.

Article 2 : De prendre acte de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26063 Bilan des acquisitions et des cessions foncières de l'année 2025

Monsieur Franck GUILLEMIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte financier unique de la Commune.

Au cours de l'année 2025, la commune a acquis un bien pour finaliser l'assiette foncière de la ferme pédagogique et un pour réaliser un alignement de voirie, rue de la Paix.

La Ville a également rétrocédé un fonds de commerce.

Dans le cadre du projet de centre-ville, la commune a acquis un terrain nu sur la rue des Duchesnes.

Par l'intermédiaire de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et en application de la convention liant la commune à cet organisme, plusieurs terrains ont été achetés pour le compte de la Ville.

Le tableau annexé à la présente note de synthèse retrace l'ensemble de ces opérations.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la présentation du bilan des cessions et des acquisitions effectuées et régularisées au titre de l'exercice budgétaire 2025, par la commune de Montigny-lès-Cormeilles ou pour son compte par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal,

Considérant que ce bilan doit être annexé au compte financier unique de la Commune,

Considérant le bilan des cessions et des acquisitions annexé à la présente délibération pour l'année 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De prendre acte de la présentation du bilan des cessions et des acquisitions effectuées et régularisées au titre de l'exercice budgétaire 2025, par la commune de Montigny-lès-Cormeilles ou pour son compte par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 2 : D'approuver le bilan des acquisitions au titre de l'année 2025 établi en annexe de la présente délibération.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

4 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE (pouvoir), Florence MARQUES, Sophie VINCENT (pouvoir)

26064 Adoption du compte financier unique 2025

Monsieur le Maire rappelle qu'il participera aux débats mais qu'il ne prendra pas part au vote de cette délibération et qu'il est nécessaire de désigner un Président de séance pour que le compte financier unique soit mis au vote. Il propose Monsieur Bastien REDDING et cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bastien REDDING donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur Bastien REDDING met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Conformément à la réglementation, les collectivités territoriales adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. La commune de Montigny-lès-Cormeilles a anticipé la mise en œuvre de ce nouveau document budgétaire et comptable et est donc en mesure de l'adopter pour l'exercice 2025.

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion. Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique fait apparaître les résultats suivants :

Rubrique	Libellé	Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
Recettes	Prévision budgétaire totale	21 371 192,45	29 632 326,50	51 003 518,95
	Recettes réalisées	7 237 467,91	27 985 529,05	35 222 996,96
	Restes à réaliser	11 000 067,68	0,00	11 000 067,68
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	19 592 799,59	36 369 595,79	55 962 395,38
	Dépenses réalisées	12 795 953,29	27 875 252,32	40 671 205,61
	Restes à réaliser	2 143 550,06	0,00	2 143 550,06
Solde des réalisations	Différence (titres - mandats)	-5 558 485,38	110 276,73	-5 448 208,65
Résultats antérieurs	Résultats reportés	-1 778 392,86	6 737 269,29	4 958 876,43
Résultat de clôture	Excédent / déficit	-7 336 878,24	6 847 546,02	-489 332,22
Restes à réaliser	Solde des RAR	8 856 517,62	0,00	8 856 517,62
Résultat cumulé	Excédent	1 519 639,38	6 847 546,02	8 367 185,40

Lors de la séance où le compte financier unique est débattu, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par Monsieur le Maire, qui assiste au débat mais qui doit se retirer au moment du vote.

Le compte financier unique est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les membres du Conseil municipal sont invités à désigner un Président chargé de soumettre le présent projet, au vote de l'assemblée délibérante et à se prononcer sur le compte financier unique 2025, annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-1, L. 2121-29, L. 2311-1-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu la délibération n° DEL26_047 du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° DEL26_050 du Conseil municipal du 2 avril 2026 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2026,

Vu la présentation jointe au compte financier unique, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 avril 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat,

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Considérant que la commune a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025,

Considérant que l'assemblée doit désigner un Président de séance pour soumettre la présente délibération au vote,

Considérant que si Monsieur le Maire peut participer aux débats relatifs à la présente délibération, il doit, en revanche, se retirer au moment du vote,

Considérant que le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Rubrique	Libellé	Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
Résultat cumulé	Excédent	1 519 639,38	6 847 546,02	8 367 185,40

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte financier unique 2025 de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

4 VOIX CONTRE :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE (pouvoir), Florence MARQUES, Sophie VINCENT (pouvoir)

Monsieur le Maire revient dans la salle et reprend la présidence de la séance.

26065 Présentation du rapport annuel sur l'égalité Femmes - Hommes 2025

Madame Jennifer SKIBINE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les communes de plus de 20 000 habitants, doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il reprend notamment les données du rapport social unique et comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

Ce rapport présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Enfin, il comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la collectivité territoriale, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques. Le rapport recense les ressources mobilisées à cet effet.

Ce rapport, annexé à la présente, appréhende donc la collectivité comme employeur en présentant la politique de ressources humaines de la ville en matière d'égalité professionnelle : recrutement, promotion professionnelle, rémunération...

Au-delà de l'état des lieux qui démontre une nouvelle fois que la proportion des femmes est plus importante que celles des hommes dans les effectifs (228 contre 113 hommes sur emplois permanents, soit 66,86 %), et que la majorité des services à la population sont occupés par des femmes (comme dans la plupart des communes de France), il comporte un état des actions menées et des ressources mobilisées en interne, et présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de cette égalité.

Le rapport valorise l'engagement de la commune, connu de longue date, en faveur notamment des droits des femmes autour de la journée du 8 mars ou de la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes, et en interne, il met en exergue la représentation exemplaire des femmes dans les effectifs.

Parmi les autres mesures phares de l'année 2025, certaines peuvent être citées. Le magazine municipal de mars 2025 a consacré sa page histoire aux espaces publics au féminin et le parc Gisèle-Halimi a été inauguré en décembre. Une programmation culturelle spécifique a également eu lieu au Centre culturel Picasso et à l'espace Corot. La permanence pour les personnes victimes de violence, mise en place en 2020 a été fréquentée par de nombreuses personnes, dont 70 % de femmes. Un Forum santé dédié à la santé des femmes et des enfants s'est déroulé le 4 octobre 2025, dans le cadre d'octobre rose.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport 2025 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-24, L. 2121-29, L. 2311-1-2 et R. 1612-47,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du 21 avril 2026,

Vu le rapport 2025 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que les communes doivent présenter un rapport annuel sur leur situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Considérant que cette présentation doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget,

Considérant que le rapport dresse un bilan des actions menées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la commune, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation de ce rapport, préalablement à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2025, annexé à la présente.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Monsieur Bastien REDDING donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient de fixer le taux des taxes locales perçues par la commune, notamment celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En 2026, le Conseil municipal doit donc se prononcer, par délibération, sur les deux taux de taxe foncière pour les propriétés bâties et non bâties, mais également le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Conformément au débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du 2 avril 2026, et compte tenu de l'établissement du budget primitif 2026, la proposition de budget est faite sans augmentation des taux d'imposition pour les taxes locales, ni pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, ni pour la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, ni pour la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Il est, en conséquence, proposé aux membres du Conseil municipal que ces taux restent inchangés pour l'année 2026.

Le coefficient de revalorisation des valeurs locatives, permettant le calcul des impôts locaux a été réévalué de 0,8 % par la loi de finances pour 2026, à l'exception des locaux professionnels.

Conformément au débat d'orientations budgétaires et aux engagements de la municipalité de ne pas alourdir la pression fiscale, et donc de ne pas augmenter les taux d'imposition, il est proposé aux membres du Conseil municipal de voter le taux des taxes directes locales 2026 comme suit :

Taux	2026
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	17,00 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	36,17 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	124,44 %

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants et L. 2121-29 ,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies et 1639 A,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,

Vu la délibération n° DEL26_047 du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° DEL26_050 du Conseil municipal du 2 avril 2026 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2026,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 avril 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,

Considérant que le budget primitif 2026, présenté lors de ce même Conseil, sera voté sur la base d'une stabilité des taux d'imposition des taxes locales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De voter pour l'année 2026 les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties comme suit :

Taux	2026
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	17,00 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	36,17 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	124,44 %

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26067 Clôture des autorisations de programme

Monsieur Bastien REDDING donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), prévue par le Code général des collectivités territoriales, constitue un outil structurant de pilotage pluriannuel des investissements, permettant de dissocier l'engagement juridique des dépenses de leur traduction budgétaire annuelle.

Dans le cadre du renouvellement de l'assemblée délibérante et de l'ouverture d'un nouveau cycle de mandature, il apparaît nécessaire de procéder à une clôture des autorisations de programme en cours, afin de disposer d'une lecture claire, sincère et actualisée des engagements pluriannuels de la collectivité.

Les autorisations de programme ouvertes au titre du précédent mandat doivent, en effet, être clôturées. À cet égard, le maintien d'autorisations de programme sans objet serait de nature à altérer la lisibilité des documents budgétaires et à complexifier l'appréciation des marges de manœuvre financières.

Dès lors, la présente délibération vise à acter la clôture des autorisations de programme héritées du précédent mandat, afin d'assainir le stock d'autorisations de programme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-1, L. 2121-29, L. 2311-1-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 22.029 du 7 avril 2022 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour les programmes d'extension du COSEC et d'aménagement du Quartier Lalanne,

Vu la délibération n° 23.034 du 6 avril 2023 portant suivi pluriannuel des investissements – Actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° 24.096 du 12 décembre 2024 portant suivi pluriannuel des investissements – Actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n° 25.029 du 10 avril 2025 portant suivi pluriannuel des investissements – Actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° DEL26_047 du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que les autorisations de programme et crédits de paiement constituent un dispositif de gestion pluriannuelle des investissements permettant de déroger au principe d'annualité budgétaire,

Considérant que les autorisations de programme définissent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour une opération d'investissement, tandis que les crédits de paiement en assurent la traduction budgétaire annuelle,

Considérant que deux autorisations de programme ont été ouvertes au cours du précédent mandat, à savoir : l'extension du COSEC (code opération 22BAT016) et l'aménagement du quartier Lalanne (code opération 22VOIR005),

Considérant que la clôture des autorisations de programme constitue une mesure de bonne gestion, permettant d'assainir le stock d'engagements pluriannuels,

Considérant que il y a lieu, en conséquence, de prononcer la clôture des autorisations de programme relatives aux opérations susvisées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De prononcer la clôture des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) relatives aux opérations suivantes :

- Autorisation de programme n° 2022-01 : *Extension du COSEC* – Code opération 22BAT016 ;
- Autorisation de programme n° 2022-02 : *Aménagement du quartier Lalanne* – Code opération 22VOIR005.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

4 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE (pouvoir), Florence MARQUES, Sophie VINCENT (pouvoir)

26068 Adoption du budget primitif 2026

Monsieur Bastien REDDING donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que cette dernière est compétente pour adopter le budget primitif de la collectivité, sur sa proposition de budget.

Le budget primitif 2026 est proposé avec la reprise des résultats du compte financier unique 2025, de la manière suivante :

Section	Nature	Libellé	Dépenses (€)	Recettes (€)
Investissement	VOTE	Crédits votés (y compris 1068)	9 809 641,10	9 118 238,84
	REPORTS	Restes à réaliser N-1	2 143 550,06	11 000 067,68
	REPORTS	Solde d'exécution reporté (001)	7 336 878,24	0,00
	TOTAL	Total section investissement	19 290 069,40	20 118 306,52
Fonctionnement	VOTE	Crédits votés	34 866 406,35	28 018 860,33
	REPORTS	Restes à réaliser N-1	0,00	0,00
	REPORTS	Résultat reporté (002)	0,00	6 847 546,02
	TOTAL	Total section fonctionnement	34 866 406,35	34 866 406,35
TOTAL BUDGET		Total général	54 156 475,75	54 984 712,87

La section de fonctionnement est équilibrée à hauteur de 34 866 406,35 €.

La section d'investissement présente un suréquilibre, avec des dépenses de 19 290 069,40 € et des recettes de 20 118 306,52 €, soit un excédent de 828 237,12 €.

Le budget total 2026 est ainsi en suréquilibre, avec 54 984 712,87 € en recettes pour 54 156 475,75 € en dépenses.

Le détail du budget primitif figure à la fois dans le rapport de présentation ainsi que dans la maquette budgétaire joints au présent projet de délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2026 proposé par Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-1, L. 2121-29, L. 2311-1-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu la délibération n° DEL26_047 du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° DEL26_050 du Conseil municipal du 2 avril 2026 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2026,

Vu la présentation retraçant les informations financières essentielles, jointe au budget primitif, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 avril 2026,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que le budget de la commune est proposé par le Maire et adopté par le Conseil municipal,

Considérant que la section de fonctionnement est présentée en équilibre à hauteur de 34 866 406,35 €,

Considérant que la section d'investissement présente un suréquilibre, avec des dépenses arrêtées à 19 290 069,40 € et des recettes à 20 118 306,52 €, soit un excédent de 828 237,12 €,

Considérant que le budget primitif 2026 est ainsi globalement présenté en suréquilibre, avec un total de 54 984 712,87 € en recettes pour 54 156 475,75 € en dépenses,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De voter le budget primitif 2026, annexé à la présente délibération, arrêté en mouvements budgétaires à :

- 54 156 475,75 € en dépenses,
- 54 984 712,87 € en recettes,

et se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement

- Dépenses : 34 866 406,35 €
- Recettes : 34 866 406,35 €

Section d'investissement

- Dépenses : 19 290 069,40 €
- Recettes : 20 118 306,52 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

4 VOIX CONTRE :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE (pouvoir), Florence MARQUES, Sophie VINCENT (pouvoir)

26069 Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur Gérald BOUTEILLÉ donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire précise aux membres de l'assemblée délibérante qu'après l'adoption du budget primitif, les subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux sont soumises à l'approbation du Conseil municipal.

Il est rappelé que lors de la séance du 4 décembre 2025, une avance sur subvention a été accordée au Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, afin de lui permettre de fonctionner dès le 1^{er} janvier 2026, d'un montant de 325 000 €.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer pour l'année 2026, le montant de la subvention de fonctionnement attribuée au Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles, à la somme de 650 000 €.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-1, L. 2121-29, L. 2311-1-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu la délibération n° DEL26_047 du Conseil municipal du 2 avril 2026 portant adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° DEL26_050 du Conseil municipal du 2 avril 2026 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2026,

Vu la délibération n° DEL26_068 du Conseil municipal du 30 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'après le vote du budget, le Conseil municipal doit se prononcer sur les subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux,

Considérant qu'il convient d'accorder une participation au Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles pour l'exercice 2026,

Le Conseil municipal , après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'attribuer et de verser au Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles, une subvention de fonctionnement d'un montant de 650 000 €, pour l'année 2026.

Article 2 : De préciser qu'une avance a déjà été versée au Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles pour un montant de 325 000 €.

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26070 Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Montigny Football Club

Monsieur Samir AMAOUCHE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Montigny-lès-Cormeilles mène une politique associative, portée par ses nombreux équipements municipaux, qui proposent une très large gamme d'activités de qualité.

Cette vie associative est enrichie grâce aux nombreuses associations qui contribuent au développement sportif, social et culturel du territoire, et la commune s'implique également auprès de ces associations en leur apportant un soutien.

Afin de la soutenir dans la mise en œuvre de ses activités, l'association Montigny Football Club 95, a sollicité la commune en vue d'obtenir une subvention au titre de l'année 2026.

Après étude de son dossier au regard de l'intérêt local et général de ses actions de promotion, des bénéfices directs pour les ignymontains, leur permettant un accès encore plus diversifié au sport et à la culture, et par délibération du 30 avril 2026, le Conseil municipal a attribué une subvention de 30 000 €, pour son fonctionnement.

Dans ce cadre, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Montigny Football Club 95 précisant les engagements de chacune des parties.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la délibération n° DEL25_098 du 4 décembre 2025 portant autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Montigny Football Club 95,

Vu la délibération n° DEL26_068 du Conseil municipal du 30 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Montigny Football Club 95,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les ignymontains notamment dans le domaine du sport,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Montigny Football Club 95,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et l'association Montigny Football Club 95.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'association Montigny Football Club 95.

Article 3 : De préciser que la subvention accordée à l'association Montigny Football Club 95 pour l'année 2026 s'élève à 30 000 €, et qu'une avance de subvention de 15 000 € a été versée en janvier 2026.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26071 Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Maison des Loisirs et de la Culture

Madame Marine CARPENTIER donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Montigny-lès-Cormeilles mène une politique associative, portée par ses nombreux équipements municipaux, qui proposent une très large gamme d'activités de qualité.

Cette vie associative est enrichie grâce aux nombreuses associations qui contribuent au développement sportif, social et culturel du territoire, et la commune s'implique également auprès de ces associations en leur apportant un soutien.

Afin de la soutenir dans la mise en œuvre de ses activités, l'association Maison des Loisirs et de la Culture, a sollicité la commune en vue d'obtenir une subvention au titre de l'année 2026.

Après étude de son dossier au regard de l'intérêt local et général de ses actions de promotion, des bénéfices directs pour les ignymontains, leur permettant un accès encore plus diversifié au sport et à la culture, lors de l'adoption du budget, et par délibération du 30 avril 2026, le Conseil municipal a attribué une subvention de 60 000 €, pour son fonctionnement.

Dans ce cadre, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Maison des Loisirs et de la Culture précisant les engagements de chacune des parties.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la délibération n° DEL25_099 du 4 décembre 2025 portant autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association de la Maison des Loisirs et de la Culture,

Vu la délibération n° DEL26_068 du Conseil municipal du 30 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Maison des Loisirs et de la Culture,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les ignymontains notamment dans le domaine culturel et sportif,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Maison des Loisirs et de la Culture,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et l'association Maison des Loisirs et de la Culture.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'association Maison des Loisirs et de la Culture.

Article 3 : De préciser que la subvention accordée à l'association Maison des Loisirs et de la Culture pour l'année 2026 s'élève à 60 000 €, et qu'une avance de subvention de 30 000 € a été versée en janvier 2026.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26072 Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Comité d'activités sociales et culturelles

Madame Jennifer SKIBINE donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Montigny-lès-Cormeilles mène une politique associative, portée par ses nombreux équipements municipaux, qui proposent une très large gamme d'activités de qualité.

Cette vie associative est enrichie grâce aux nombreuses associations qui contribuent au développement de liens sociaux et de solidarité.

Le Comité d'activités sociales et culturelles exerce ses missions pour le personnel municipal et la commune s'implique également auprès de cette association en lui apportant un soutien.

Afin de la soutenir dans la mise en œuvre de ses activités, le Comité d'activités sociales et culturelles, a sollicité la commune en vue d'obtenir une subvention au titre de l'année 2026.

Après étude de son dossier au regard de l'intérêt local et général de ses actions, des bénéfices directs pour les agents de la collectivité, leur permettant un accès encore plus diversifié aux loisirs, au sport et à la culture, lors de l'adoption du budget, et par délibération du 30 avril 2026, le Conseil municipal a attribué une subvention de 90 200 €, pour son fonctionnement.

Dans ce cadre, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Comité d'activités sociales et culturelles précisant les engagements de chacune des parties.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la délibération n° DEL25_097 du 4 décembre 2025 portant autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Comité d'activités sociales et culturelles,

Vu la délibération n° DEL26_068 du Conseil municipal du 30 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Comité d'Activités Sociales Et Culturelles,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour le personnel municipal notamment dans le domaine sportif, du loisir et de la culturel,

Considérant la demande de subvention déposée par le Comité d'activités sociales et culturelles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Comité d'activités sociales et culturelles.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec le Comité d'activités sociales et culturelles.

Article 3 : De préciser que la subvention accordée au Comité d'activités sociales et culturelles pour l'année 2026 s'élève à 90 200 €, et qu'une avance de subvention de 45 100 € a été versée en janvier 2026.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26073 Constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la passation d'un contrat d'assurances pour la responsabilité civile et les risques annexes et pour l'assurance protection juridique

Monsieur Bastien REDDING donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, publics ou privés, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ils ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Un groupement de commandes peut être ainsi créé pour un ou plusieurs segments d'achats communs à l'ensemble des membres du groupement.

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles proposent de constituer un groupement de commandes pour la souscription d'un contrat d'assurance pour la responsabilité civile et ses risques annexes et pour la protection juridique.

Ainsi, il est proposé que la commune de Montigny-lès-Cormeilles, représentée par Monsieur le Maire, soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, de la préparation des marchés publics, de la passation de ces derniers et de leurs exécutions.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

La convention constitutive de ce groupement prendra effet lorsqu'elle sera rendue exécutoire et jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles des marchés.

Aussi, et au regard des besoins communs de la commune et du Centre communal d'action sociale, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes pour la souscription d'un contrat d'assurance pour la responsabilité civile et ses risques annexes et pour la protection juridique.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-3 II et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et suivants,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'étendue des besoins à satisfaire pour la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile et risques annexes et pour la protection juridique,

Considérant l'intérêt de mettre en place un groupement de commandes constitué par la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, en termes d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles propose la constitution d'un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché public pour la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile et risques annexes et pour la protection juridique,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque membre du groupement de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie,

Considérant que cette convention acte du principe et de la création du groupement de commandes,

Considérant qu'elle désigne la commune de Montigny-lès-Cormeilles comme coordonnateur, chargé de procéder à l'organisation des procédures de passation des marchés et au choix des titulaires,

Considérant que la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Considérant que la convention précise que la mission de la commune de Montigny-lès-Cormeilles comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération et que les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement,

Considérant que chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre et des marchés subséquents,

Considérant qu'il convient d'autoriser la constitution du groupement de commandes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De constituer un groupement de commandes entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles ayant pour objet la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile et risques annexes et pour la protection juridique.

Article 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune de Montigny-lès-Cormeilles comme coordonnateur du groupement, habilité à signer, notifier et exécuter le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

26074 - Constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la passation d'un marché public de location d'autocars avec chauffeur pour des transports collectifs

Monsieur Bastien REDDING donne lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, publics ou privés, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ils ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Un groupement de commandes peut être ainsi créé pour un ou plusieurs segments d'achats communs à l'ensemble des membres du groupement.

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles proposent de constituer un groupement de commandes pour la souscription d'un marché public de location d'autocars avec chauffeur pour des transports collectifs.

Ainsi, il est proposé que la commune de Montigny-lès-Cormeilles, représentée par Monsieur le Maire, soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, de la préparation des marchés publics, de la passation de ces derniers et de leurs exécutions.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

La convention constitutive de ce groupement prendra effet lorsqu'elle sera rendue exécutoire et jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles des marchés.

Aussi, et au regard des besoins communs de la commune et du Centre communal d'action sociale, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes pour la souscription d'un marché public de location d'autocars avec chauffeur pour des transports collectifs.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-3 II et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et suivants,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'étendue des besoins à satisfaire pour la souscription d'un marché public de location d'autocars avec chauffeur pour des transports collectifs,

Considérant l'intérêt de mettre en place un groupement de commandes constitué par la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, en termes d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles propose la constitution d'un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché public pour la location d'autocars avec chauffeur pour des transports collectifs,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque membre du groupement de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de groupement de commandes a été établie,

Considérant que cette convention acte du principe et de la création du groupement de commandes,

Considérant qu'elle désigne la commune de Montigny-lès-Cormeilles comme coordonnateur, chargé de procéder à l'organisation des procédures de passation des marchés et au choix des titulaires,

Considérant que la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Considérant que la convention précise que la mission de la commune de Montigny-lès-Cormeilles comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération et que les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement,

Considérant que chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre et des marchés subséquents,

Considérant qu'il convient d'autoriser la constitution du groupement de commandes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De constituer un groupement de commandes entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles ayant pour objet la souscription d'un marché public de location d'autocars avec chauffeur pour des transports collectifs.

Article 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune de Montigny-lès-Cormeilles comme coordonnateur du groupement, habilité à signer, notifier et exécuter le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Ces décisions sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

La séance est levée à 20h10

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au Service des affaires générales et transversales situé au Centre Picasso bureau du SAGT, 3, avenue Aristide Maillol.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Le Secrétaire,



Miloud GOUAL



Thibault PETIT